

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUITAINE MATERIAUX ENROBES

Avenue de la Grange Noire
Z.I. du Phare
33700 Mérignac

Références : 2025-0423
Code AIOT : 0005201009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement AQUITAINE MATERIAUX ENROBES implanté Avenue de la Grange Noire Zone Industrielle du Phare 33689 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement relatif aux pratiques d'exploitation de la société AQUITAINE MATÉRIAUX ENROBES a été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées fin 2024. Ces dernières ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales, notamment concernant un stockage de matière bitumeuse à l'arrière du site.

L'inspection réalisée avait pour but de contrôler la présence ou non des bitumes suscités et aussi de gérer les suites de la précédente inspection du 21 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUITAINE MATERIAUX ENROBES
- Avenue de la Grange Noire Zone Industrielle du Phare 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005201009
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aquitaine Matériaux Enrobés (AME) exploite une centrale d'enrobage fixe sur son site de Mérignac.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 2012.

La centrale a une capacité nominale de production est de 320 t/h d'enrobés.

Les clients d'AME sont des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) qui opèrent pour le compte de l'État, des collectivités locales ou de particuliers. L'établissement ne livre pas l'enrobé qu'il produit ; le client en assure le transport depuis le site AME.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pratiques d'exploitation	Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 4.3.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	7 mois
3	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Autosurveillanc e	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 9.2.1.1	Sans objet
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AME a fait l'objet d'un signalement, le 16 décembre 2024, à l'inspection, de la part d'un riverain, concernant des pratiques d'exploitation qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales (concernant un stockage de matière bitumeuse à l'arrière du site). L'exploitant avait alors expliqué à l'inspection qu'il avait rencontré un problème avec le circuit de dépotage et qu'il avait dû vider la cuve d'un porteur à l'arrière du site (cf : fiche de constats n°1). L'inspection de ce jour a permis de constater que les actions correctrices ont bien été mises en œuvre par l'exploitant concernant ce point.

L'exploitant doit cependant veiller à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, d'autres points nécessitent des compléments de la part de l'exploitant, notamment concernant les rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Pratiques d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-69

Thème(s) : Risques chroniques, rapport incidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Constats :

Le 16 décembre 2024, l'inspection des ICPE a été contactée par téléphone par un riverain de la société AME pour dénoncer des pratiques d'exploitation par ladite société qui ne seraient pas en adéquation avec les réglementations environnementales en lien avec un stockage de matière bitumeuse à l'arrière du site.

L'inspection des installations classées avait contacté l'exploitant le jour même à ce sujet. Ce dernier avait alors expliqué avoir rencontré un problème avec le circuit de dépotage, empêchant de vider la cuve d'un porteur. L'exploitant a précisé avoir dû vider la cuve du porteur avant que le bitume ne se fige à l'intérieur. Pour ce faire, il avait créé une rétention (sable, gravier...) à l'arrière du site sur la zone de stockage des matériaux. L'exploitant avait indiqué que ce bitume déversé serait évacué par un organisme compétent dans les meilleurs délais.

Il est à noter que cet incident n'avait pas été répertorié par l'exploitant.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a été relevé que le bitume stocké ainsi que le lit de matériaux (ayant servi de rétention) ont finalement été réintégrés dans le process de fabrication des enrobés pour recyclage.

Selon l'exploitant, le problème auquel il a été confronté au moment du dépotage viendrait de l'utilisation d'un nouveau bitume, à base d'émulsions végétales, plus épais que celui utilisé habituellement. Il a indiqué que ce produit ne sera plus utilisé sur ce site.

Par ailleurs, une semaine avant l'inspection, l'exploitant a prévenu l'inspection des ICPE du débordement d'une de ses cuves à bitume au mois de mars dernier. Le jour de l'inspection, l'exploitant a expliqué qu'une erreur de vannage (lors du remplissage des cuve bitumes) était à l'origine du débordement de la cuve n°6. Environ 1,5 t de produit a été recueilli dans la cuvette de rétention.

Le jour de l'inspection, il a été relevé que la cuvette de rétention précitée avait été vidée et nettoyée. Il a aussi été constaté que les déchets bitumeux (à l'état solide) sont stockés dans des GRV dans l'attente d'être évacués dans une filière adaptée. L'exploitant a déclaré avoir entamé les démarches pour faire évacuer dans les meilleurs délais ces déchets par un prestataire externe de gestion de déchets (Chimirec).

Il est rappelé qu'en cas d'accident (définition issue du référentiel DGPR), l'exploitant doit transmettre (R512-69) un rapport d'accident ou bien remplir la fiche de notification d'accident fournie par le BARPI :

https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le(s) bordereau(x) de Suivi des Déchets (BSD) concernant l'évacuation des déchets bitumeux recueillis après le débordement de la cuve n°6.

En outre, l'exploitant veille à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 4.3.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Eaux pluviales de ruissellement, point de rejets n°3

Paramètre : MES

- Concentration instantanée maximale (mg/L) : 35 mg/L
- Concentration moyenne maximale (mg/L) : 21 mg/L (moyenne journalière)
- Flux maximum : 2,3 kg/j

Paramètre : DBO5

- Concentration instantanée maximale (mg/L) : 100 mg/L
- Concentration moyenne maximale (mg/L) : 10 mg/L (moyenne journalière)
- Flux maximum : 1 kg/j

Paramètre : DCO

- Concentration instantanée maximale (mg/L) : 300 mg/L
- Concentration moyenne maximale (mg/L) : 50 mg/L (moyenne journalière)
- Flux maximum : 5,5 kg/j

Paramètre : Hydrocarbures totaux

- Concentration instantanée maximale (mg/L) : mg/L 10
- Concentration moyenne maximale (mg/L) : 1 mg/L (moyenne journalière)
- Flux maximum : 110 g/j

Eaux pluviales de ruissellement, point de rejets n°4

Paramètre : MES

- Concentration instantanée maximale (mg/L) : 35 mg/L
- Concentration moyenne maximale (mg/L) : 21 mg/L (moyenne journalière)
- Flux maximum : 2,4 kg/j

Paramètre : DBO5

- Concentration instantanée maximale (mg/L) : 100 mg/L
- Concentration moyenne maximale (mg/L) : 10 mg/L (moyenne journalière)
- Flux maximum : 1,1 kg/j

Paramètre : DCO

- Concentration instantanée maximale (mg/L) : 300 mg/L
- Concentration moyenne maximale (mg/L) : 50 mg/L (moyenne journalière)
- Flux maximum : 5,8 kg/j

Paramètre : Hydrocarbures totaux

- Concentration instantanée maximale (mg/L) : 10 mg/L
- Concentration moyenne maximale (mg/L) : 1 mg/L (moyenne journalière)
- Flux maximum : 115 g/j

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport, daté du 27 décembre 2024, des mesures concernant les rejets d'eau du site.

Concernant le point de rejet n°3 :

Le résultat des analyses indique un dépassement concernant le paramètre MES (matières en suspension) : 86 mg/l pour une valeur limite de 35 mg/l.

Ce dépassement n'a pas été expliqué. L'exploitant souligne pour autant que la proximité immédiate du point de rejet n°3 avec le rond-point, situé sur l'avenue de la grange noire, et un flux de camions très important, pourrait avoir une incidence sur le résultat.

L'exploitant a déclaré avoir prévu un hydrocurage du réseau le lundi suivant l'inspection de ce jour. En outre, l'exploitant a indiqué qu'il envisage d'effectuer le curage du séparateur à hydrocarbures 2 fois par an.

Concernant le point de rejet n°4:

Le résultat des analyses n'indique aucun dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le résultat de la prochaine analyse des rejets aqueux (à réaliser en 2025 dans le cadre de son autosurveillance) dès réception du rapport. En cas de dépassement, l'exploitant indique les actions correctives mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Lors de la précédente inspection du mois de juin 2024, il avait été relevé par l'inspection des ICPE que les résultats de l'autosurveillance n'étaient pas saisis par l'exploitant dans le logiciel de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF).

Depuis la précédente inspection, la procédure de création d'un compte cerberisé a été réalisée et les droits d'accès GIDAF ont été attribués à l'exploitant. Pour autant, le logiciel GIDAF n'est toujours pas complété par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximal d'un mois, l'exploitant procède à la déclaration des résultats de l'autosurveillance via GIDAF. La non réalisation de cette action constitue une non-conformité susceptible de conduire à des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

[...] Conduit n° 1, installation de rejet issus des brûleurs des sécheurs

Paramètre	Fréquence de l'autosurveillance
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NOx (en équivalent NO ₂)	Annuelle
COV	Annuelle

[...]

Constats :

Suites à l'inspection des installations classées du 21 juin 2024, et à la demande de l'inspection,

l'exploitant avait transmis le rapport de mesure des rejets atmosphériques du 09 octobre 2024 (ref: 134323604-001-1).

Aucun dépassement des valeurs limite n'a été relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, conformité

Prescription contrôlée :

[...] Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 60 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

[...]

Constats :

Suite à l'inspection des ICPE du 26 février 2021, il avait été demandé à l'exploitant de justifier du calcul du volume à mettre en rétention sur son site suite à un incendie. L'exploitant avait justifié d'un volume total réévalué à 190 m³ (selon la méthode D9A). Des travaux avaient été engagés pour augmenter la capacité de rétention sur site, *a minima* 190 m³ (volume désormais attendu).

Suite à la précédente inspection du 21 juin 2024, l'exploitant avait justifié, par courrier du 23 juillet 2024, du volume de rétention suivant :

Bassin étanche : 309 m³

Capacité de rétention sous bascule chargement camion : 77 m³

Estimation capacité réseau : 29m³

L'exploitant dispose donc sur site d'une capacité de stockage de 77 m³ + 29 m³ + 309 m³ soit 415 m³. Ce volume est très largement supérieur au volume de confinement attendu de 190 m³.

Ce point sera repris dans le cadre de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, dans le courrier du 23 juillet 2024 susmentionné, l'exploitant a également indiqué que le bassin étanche de 309 m³, suscité, dispose en permanence de la capacité minimale (réévaluée à 190 m³ / D9A) de confinement des eaux d'extinction par son fonctionnement. Selon lui, lorsque le niveau d'eau de pluie est au-dessus de la grille d'évacuation, qui se trouve au point bas du bassin, les pompes de relevage s'enclenchent automatiquement, grâce aux flotteurs intégrés, afin

d'évacuer l'eau de pluie vers le fossé exutoire.

Aussi, toujours selon l'exploitant, la grille d'évacuation constitue le repère « visuel » permettant de s'assurer que la capacité minimale de confinement est disponible. Or, le jour de l'inspection, la grille d'évacuation précitée n'était pas visible car elle était en dessous du niveau d'eau contenu dans ledit bassin.

L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier qu'il dispose en toutes circonstances du volume minimal de rétention et d'anticiper les actions correctives à mener avant d'atteindre ce niveau critique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions techniques et organisationnelles (par exemple par la mise en place de marquage, d'une échelle de niveau...) pour s'assurer que la capacité minimale de confinement est disponible en permanence. Il justifie les dispositions retenues auprès de l'inspection sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2012, article 7.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux

Prescription contrôlée :

[...] Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. [...]

Constats :

Suite à la précédente l'inspections des ICPE du 21 juin 2024, l'exploitant a justifié, par courrier du 23 juillet 2024, que l'organe de commande nécessaire à la retenue des eaux à l'intérieur du bassin de confinement est assuré par une pompe de relevage qui fait office de vanne d'isolement.

En cas de pollution accidentel ou s'il faut contenir les eaux d'extinction du site, la pompe est arrêtée au moyen d'un arrêt coup de poing situé dans la cabine de pilotage (en cas de coupure de l'alimentation électrique, la pompe s'arrête de fonctionner, les eaux sont donc confinées par défaut le cas échéant), les eaux retenues dans le bassin sont alors confinées à l'intérieur du bassin.

Type de suites proposées : Sans suite